

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04214P0023 (y compris ses annexes), présenté par Monsieur le Maire de GERTWILLER, reçu complet le 24 septembre 2014, et relatif à un projet de création d'un carrefour giratoire sur la commune de GERTWILLER;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 octobre 2014 ;

Considérant la nature du projet présenté, qui consiste à créer un carrefour giratoire à cinq branches, à l'intersection de la route départementale 42, de la rue du Forst et de chemins ruraux, d'un rayon de 15 mètres;

Considérant l'objectif du projet d'amélioration de la sécurité ;

Considérant l'absence d'accroissement du trafic induit ;

Considérant l'absence de sensibilité particulière du site ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

Décide

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un carrefour giratoire sur la route départementale 42, présenté par Monsieur le Maire de GERTWILLER, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 2 4 0CT, 2014

Le Préfet,

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de la région Alsace 5 place de la République BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG